

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°158/25 chap
du 4 décembre 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le quatre décembre deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours du 1^{er} décembre 2025 formé par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg par

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) PAYS1.), actuellement
détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,**

contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 24 novembre 2025, notifiée à personne le 25 novembre 2025 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours du 1^{er} décembre 2025 formé par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg par PERSONNE1.), dirigé contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la Déléguée) du 24 novembre 2025, notifiée à l'intéressé le 25 novembre 2025, rejetant sa demande de transfèrement au Centre pénitentiaire de Givenich.

Dans sa décision du 24 novembre 2025, la Déléguée rappelle tout d'abord les différentes condamnations de PERSONNE1.) pour des infractions de tentative de vol à l'aide d'effraction et d'escalade, de vols à l'aide de violences, d'effraction et d'escalade, violation de domicile et blanchiment-détention. Ces infractions ont conduit à des condamnations à une peine d'emprisonnement de 12 mois dont le sursis est déchu et à une peine d'emprisonnement de 42 mois. La Déléguée base son refus sur la situation administrative irrégulière du requérant contre lequel une interdiction de séjour au Luxembourg de cinq ans a été prononcée, sur son comportement indiscipliné au Centre pénitentiaire de Luxembourg et sur le fait qu'il n'a pas encore réglé les frais de justice et indemnisé les victimes.

PERSONNE1.) sollicite la réformation de la décision de la Déléguée et demande principalement à faire droit à sa demande et subsidiairement à pouvoir bénéficier de la libération anticipée.

A l'appui de son recours, il avance avoir pris conscience de ses erreurs commises et il s'excuse auprès des victimes. Il affirme avoir arrêté toute consommation d'alcool et de cocaïne, pouvoir bénéficier d'un suivi par l'association « SOCIETE1.) » et avoir stabilisé son comportement en prison. Il exprime aussi son désir à pouvoir mettre en place un projet de réinsertion professionnelle dans le domaine de la mécanique et il demande d'avoir une dernière chance.

Le représentant du Ministère public conclut à la recevabilité du recours, mais à son caractère non fondé en se ralliant à la motivation exhaustive de la Déléguée.

Appréciation de la Chambre de l'application des peines :

Le recours de PERSONNE1.), ayant été introduit suivant les forme et délai de la loi, est à déclarer recevable.

Un transfèrement du CPL vers le CPG suppose, ainsi que le dispose l'article 680, paragraphe 2, du code de procédure pénale, que le Procureur général d'Etat considère que les contraintes plus sévères et inhérentes au régime fermé ne sont pas nécessaires à une exécution régulière de la peine privative de liberté, l'insertion du condamné ou la sécurité publique. Le transfert au CPG est une mesure de faveur qui doit se mériter, compte tenu de la personnalité du condamné, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue d'une insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime, ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière au sens de l'article 673 (2) du code de procédure pénale.

La Chambre de l'application des peines relève tout d'abord que PERSONNE1.) a présenté 45 fois un comportement incompatible avec la discipline au Centre pénitentiaire de Luxembourg depuis son incarcération. Contrairement à ses propres affirmations d'avoir stabilisé son comportement au Centre pénitentiaire de Luxembourg, il y a lieu de noter qu'il a contrevenu à la discipline la dernière fois encore le 21 octobre 2025 pour menaces et insultes à l'encontre d'un membre du personnel, menaces à l'encontre d'un détenu, atteinte au bon ordre, atteinte à l'hygiène et détérioration du matériel de la prison.

Il résulte par ailleurs du rapport du SPSE du 7 novembre 2025 que le requérant a toujours des difficultés à s'exprimer de manière respectueuse et à se conformer aux règles applicables au Centre pénitentiaire de Luxembourg.

Quant à son projet de réinsertion professionnelle dans le domaine de la mécanique, il y a lieu de relever que PERSONNE1.) a eu la possibilité de travailler à l'atelier mécanique au Centre pénitentiaire de Luxembourg, mais il a perdu ce travail après un mois et demi pour cause d'absence au travail, ce qui contredit sa volonté affichée à mettre en place un tel projet de réinsertion sociale.

Finalement, la Chambre de l'application des peines relève qu'une interdiction de séjour au Luxembourg a été prononcée à son égard le 16 mai 2025 pour la durée de cinq ans, de sorte que sa situation administrative à elle seule déjà, ne permet pas la semi-liberté au Centre pénitentiaire de Givenich qui est un

régime dans lequel le condamné est en droit de quitter régulièrement le centre pénitentiaire pour exercer différentes activités.

PERSONNE1.) ne peut dès lors pas bénéficier de la semi-liberté, alors que les modalités pour l'exécution de la peine privative de liberté sous forme de semi-liberté, prévues aux articles 673 paragraphe (2) et 680 paragraphes (1) et (2) du code de procédure pénale, ne se trouvent pas remplies dans son chef.

Quant à la demande subsidiaire de PERSONNE1.) à pouvoir bénéficier de la libération anticipée, la Chambre de l'application des peines n'est pas compétente pour connaître de cette. En effet, suivant les dispositions de l'article 696 (1) du code de procédure pénale « *la chambre de l'application des peines est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines* » et la Déléguée n'a pas pris de décision sur cette demande.

C'est partant pour des motifs adaptés aux éléments au dossier et non énervés par les arguments avancés par le requérant aux termes de son recours que la Déléguée a rejeté la demande de PERSONNE1.) de se voir accorder le bénéfice d'un transfèrement au Centre pénitentiaire de Givenich.

Le recours de PERSONNE1.) est partant à déclarer non fondé.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,

déclare le recours recevable,

se déclare incompétente pour connaître de la demande subsidiaire en obtention d'une libération anticipée,

déclare le recours non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller et Martine DISIVISCOUR, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.